

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE BLAYE-ESTUAIRE

N° 2025.002

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.143-32 à L.143-36 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu les articles L.141-13 et L.121-8 du code de l'urbanisme relatifs aux agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés définis en application de la loi Littoral, modifiée par la loi ELAN, auxquels se réfère l'article L.143-34 susvisé qui définit les conditions pour lesquelles une modification de schéma de cohérence territoriale est soumise à enquête publique,

Vu l'article R.104-8 du code de l'urbanisme relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure de modification d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte en date du 4 mars 2020 approuvant le schéma de cohérence territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

Vu l'examen par le Bureau du Syndicat Mixte réuni le 30 avril 2025 des modalités proposées pour procéder à la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale,

Considérant que selon l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme : « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification »,

Considérant que la modification n° 1 du SCoT concerne la situation du secteur de la Borderie que le SCoT approuvé en mars 2020 a qualifié de « secteur déjà urbanisé » au titre de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN, et qu'il est envisagé de l'intégrer au bourg de Braud-et-Saint-Louis qualifié de « village » par le SCoT au titre de la loi Littoral,

Considérant que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sera saisie sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification du SCoT, dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire est engagée en application des articles L.143-32 à L.143-36 du code de l'urbanisme, ainsi que des articles L.141-13 et L.121-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, le SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques concernées par les articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025

Reçu en préfecture le 12/05/2025

Publié le

19 MAI 2025

SLO

ID : 033-200032951-20250512-2025_002-AR

Après réception de leurs avis, une enquête publique sera organisée afin que le public puisse faire part de ses observations sur le projet de modification.

A l'issue de l'enquête, un bilan sera présenté devant le Comité syndical du Syndicat Mixte qui adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, Espace France Services, 32 rue des Maçons, 33390 Blaye, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de l'Estuaire, 38 avenue de la République, 33820 Braud-et-Saint-Louis, et à la mairie de Braud-et-Saint-Louis, 1 place de la Libération, 33820 Braud-et-Saint-Louis. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

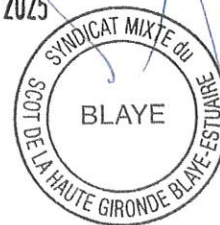
Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet du Syndicat Mixte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de la Gironde.

Fait à BLAYE, le
Le Président, Denis Baldès

11 2 MAI 2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.